



PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE DINANT
COMMUNE DE HASTIERE

Du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL de cette commune, il a été extrait
ce qui suit : séance du 27 novembre 2019

Présents : BULTOT Claude, Bourgmestre;
ROUSSEAUX Maud, DE RYCKE Fabrice, VINCKE Philippe,
CASTELEYN Joëlle, Echevins;
GEORGE Michaël, NENNEN Jean-Joseph, LIBERT Michel, HEES
Véronique, MORELLE Mathieu, JAMAR Corine, KESTEMAN Sylvie,
CARTIAUX Emmanuel, PAIRON Anne, PERILLEUX Olivier,
BOULANGER André, Conseillers;
FONTINOY Annick, Présidente du CPAS;
DEFECHE Valérie, Directrice générale.

30 - CDU / 102854

Taxe sur les résidences secondaires-décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

En séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

*Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2)
portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;*

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1
& 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;*

Vu le Code Wallon du Tourisme ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement
des taxes communales ;*

*Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des
communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;*

*Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 7 novembre 2019 conformément
à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18 novembre 2019;

*Considérant la nécessité de générer des recettes communales afin de garantir l'équilibre des finances
communales ;*

*Considérant que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe qui ne
revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une
première résidence ;*

*Considérant que dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes
résidences ne sont pas domiciliés sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent d'aucune manière au
financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient comme les Hastiérois, des mêmes avantages
découlant des missions exercées par la Commune ;*

*Considérant que les seconds résidents doivent participer à l'effort collectif pour assurer le financement
des charges communales ;*

*Considérant que suivant les recommandations de la circulaire budgétaire susvisée, il y a lieu d'exonérer
les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le Code Wallon du
Tourisme ; que ces logements font d'ailleurs l'objet d'une taxe de séjour et qu'il ne convient pas d'effectuer une
double taxation ;*

*Considérant qu'aucun logement pour étudiants de type kots n'est situé sur la commune d'Hastière, il n'y
a pas lieu de prévoir de taxation pour ce type de logement ;*

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle non fractionnable sur les secondes résidences, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Article 2.

Au sens du présent règlement est considéré comme seconde résidence, tout logement, autre que celui qui est affecté à la résidence principale, qu'il s'agisse de caravane résidentielle, de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou maisonnettes de week-end ou de plaisance, de yourtes, de pied-à-terre, de chalets ou de toute autre installation fixe au sens de l'article D.IV.4, 1° et 5° du Code de Développement Territorial, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, et dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, pour ce logement, inscrite aux registres de la population ou des étrangers de la Commune, à titre de résidence principale au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3.

La taxe est due solidairement par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) et/ou par le(s) locataire(s) de la seconde résidence.
En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement et indivisiblement redevable de la taxe.

Article 4.

La taxe est fixée à 300,00 € par seconde résidence.
La taxe est fixée à 130 € par seconde résidence établie dans un camping agréé conformément au règlement taxe sur les terrains de camping.

Article 5.

Sont exonérés de la taxe :

- Les logements visés par le règlement de la taxe de séjour et qui justifient d'une attestation de sécurité incendie délivrée par la zone de secours et valable pour l'année de taxation ;
- Les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité libérale, commerciale, industrielle ou de service ;
- Les logements visés par le règlement-taxe sur les immeubles inoccupés ;
- Pour un exercice d'imposition, la seconde résidence pour laquelle le contribuable démontre, par des pièces justificatives probantes, que l'inoccupation est due par des travaux nécessitant ou non une autorisation. En tout état de cause, cette exonération est unique et non reconductible.

Article 6.

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard dans le mois de l'affectation à usage de seconde résidence de l'exercice d'imposition.
Cette déclaration est reconductible tacitement chaque année jusqu'à révocation de celle-ci par le contribuable.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe est majorée de 100%.

Article 7.

Les déclarations établies durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement gardent toute leur validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer les déclarations en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Article 8.

Le contribuable est tenu de signaler immédiatement tout changement de domicile.

Article 9.

La taxe est perçue par voie de rôle.
La taxe est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 10.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel est envoyé par pli simple au contribuable.

Article 11.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12.

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités légales de la publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2020.

Article 13.

Le présent règlement est transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL,
s) La Directrice générale,
Valérie DEFECHE

POUR EXTRAIT CONFORME LE 28/11/2019
La Directrice générale,

Valérie DEFECHE



s) Le Président,
Michaël GEORGE

Le Bourgmestre

Claude BULTOT

Taxe sur les résidences secondaires

AVIS DE LÉGALITÉ PROCÉDURE

Service demandeur	Service Finances
Demandeur	Céline CORNEILLIE
Contact	Tél: 082/64.32.16, Fax: 082/64.61.82, E-mail: finances@hastiere.be
Date de demande	07/11/2019

Base

Le projet de délibération	Le projet a été soumis
---------------------------	------------------------

Visa

Date de l'avis de légalité	18/11/2019
N° du visa	2019-48

Le Directeur financier confirme la légalité et la régularité du projet de décision.

Remarques

Fait à Hastière
Le 18/11/2019
Le Directeur Financier,



Nom et prénom: MARTIN Cédric